



REGLEMENT D'ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS « Roissy soutient la créativité »

I. Objet

Consciente que les associations municipales sont des acteurs essentiels à la vie du territoire et à son développement, la Ville de Roissy-en-Brie apporte son soutien aux initiatives des associations d'intérêt local.

Ce soutien prend la forme d'une aide financière exceptionnelle, sous condition, en vue de concrétiser un projet associatif, de favoriser les initiatives et de promouvoir la créativité de projets novateurs. La Ville a ainsi la volonté d'accompagner les associations de la Commune en les aidants à réaliser certains projets à l'échelle du territoire communal.

A noter, il s'agit d'un projet déterminé ou d'une action exceptionnelle. Cette subvention se distingue de l'aide en fonctionnement par le caractère spécifique du projet, qui n'est pas reconduit chaque année (événement, création artistique, chantier, ...).

Le présent règlement a pour objet d'assurer la plus grande transparence vis à vis des associations bénéficiaires de subventions.

À ce titre, pour prétendre à l'octroi de cette subvention exceptionnelle, le présent règlement définit et précise les modalités et conditions d'attribution des aides prévues dans le cadre de ce dispositif, ainsi que les éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

II. Les associations éligibles à la subvention exceptionnelle

Pour être éligible, l'association doit :

- **Être une association dite « Loi 1901 », déclarée en préfecture** et ne pas être une association sportive dont l'attribution d'une subvention exceptionnelle est régie par d'autres dispositions.
- **Être d'intérêt public et conforme à la réglementation** : toute demande de subvention émanant d'une association sectaire, culturelle, de mouvement politique ou proposant des activités contraires aux bonnes mœurs, sera systématiquement rejetée
- **Être d'intérêt local** :
 - L'association devra avoir son siège social ou son activité principale établie sur le territoire de la commune de Roissy-en-Brie ou disposer d'une section locale dans le cas d'associations nationales,
 - Le projet bénéficiant du soutien de la Ville devra être organisé sur le territoire de la commune et s'adresser prioritairement aux Roisséens.

- **Présenter un besoin financier réel** accompagné d'un projet chiffré et justifié, lié à la demande de subvention
- **Avoir présenté un dossier de demande de subvention** conformément aux dispositions définies au chapitre III. (Modalités d'obtention et instruction des dossiers) article 3- dépôt et enregistrement des demandes

III. Modalités d'obtention et instruction des dossiers :

1- Nature du projet :

Il est rappelé tout d'abord que l'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle est soumise à la présentation d'un dossier de candidature. Le projet devra être novateur dans l'animation de la ville et sa finalité porter sur l'une des thématiques suivantes :

- Aide à la création et à la diffusion d'œuvres artistiques et culturelles (art visuel, spectacles vivants, musique...) pour soutenir les projets novateurs dans l'animation de la Ville
- Actions éducatives et intergénérationnelles
- Actions en faveur du développement durable
- Bien vivre ensemble – lien social

2- La qualité du projet

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire de la demande de subvention. La demande doit donc être étayée et le besoin de financement justifié. Une attention particulière sera portée aux projets ayant un fort impact local.

Pour être instruit, le dossier de candidature devra être complet.

3- Dépôt et enregistrement des demandes de subvention

Les pièces du dossier sont à retirer et déposer :

- **Entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre** de l'année N pour un projet se déroulant au 1^{er} semestre de l'année N+1 ;
- **Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars** de l'année N pour un projet se déroulant au 2^{ème} semestre de l'année N.

Le dossier se compose des documents suivants :

- Cerfa n°12156*05 : Demande de subvention (pages à compléter : 1 à 2 et 6 à 7)
- Cerfa n°15059*02 : Compte-rendu financier de subvention – bilan de l'action
- Descriptif détaillé du projet

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site de la Ville dans l'espace citoyens – rubrique « nouvelle démarche » associations. Il devra être déposé complet dans les délais impartis auprès de la Direction de la culture, de l'événementiel et de la vie associative (Pôle culturel de la ferme d'Ayau – tél 01 60 34 54 16) ou adressé par mail à l'adresse suivante : culturel@roissyenbrie77.fr

Le service procède à la vérification juridique et comptable des pièces adressées. Au besoin, des éléments complémentaires pourront être sollicités. Les dossiers complets feront ensuite l'objet d'une instruction par un jury.

4- Composition du jury :

Il sera composé, avec voix délibérative, d'élus et de professionnels de l'administration :

- Du Maire,
- Des membres de la Commission Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales,
- Du Directeur général adjoint des services à la population,
- Du Directeur de la Culture, de l'Événementiel et de la Vie associative,
- Du Responsable du pôle administratif – chef de projets.

Le jury, en charge de l'instruction des demandes, sera placé sous la présidence du Maire adjoint en charge de la Vie associative, de la démocratie locale et des quartiers.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités désignées par le président de la commission sur invitation.

Le jury adopte ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

Il a pour prérogatives d'étudier, d'examiner et de valider ou non les demandes d'aide dans le cadre réglementaire du dispositif de soutien.

5- Critères d'examen des demandes

Le jury examinera sur dossier les demandes des associations éligibles. Les projets seront évalués et appréciés en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet et des effets positifs générés tant sur la ville de Roissy-en-Brie et de ses habitants ;
- L'originalité et le caractère innovant du projet ;
- La faisabilité et les éventuels prolongements de l'action ;
- La motivation ;
- La recherche de co-financements.

Une attention particulière sera portée aux projets ayant mobilisé d'autres sources de financements (sous couvert de justificatifs).

L'octroi de la subvention exceptionnelle est limité à un seul projet par an et par association.

Le montant total des aides attribuées aux associations ne pourra dépasser le montant dédié au dispositif voté annuellement par le Conseil Municipal dans le cadre du budget primitif.

6- Attribution de l'aide :

Après délibération du jury, les Présidents d'association seront informés par la Direction de la Culture, de l'Événementiel et de la Vie Associative de l'avis favorable ou non du Jury sur les projets présentés. Le montant final de l'aide financière est laissé à l'appréciation du jury et devra être approuvé par le Conseil Municipal. L'avis du jury, même favorable, n'engage pas la Commune.

La répartition de l'enveloppe après avis du jury fera l'objet d'une délibération du conseil municipal. Le versement de l'aide ne pourra être effectué qu'après approbation du Conseil Municipal. La ville de Roissy-en-Brie ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet. La Ville, en fonction du projet, pourra exiger de l'association bénéficiaire tout justificatif prouvant la bonne réalisation de l'action. En cas de non-réalisation du projet, l'association bénéficiaire de l'aide est solidairement responsable du non-respect de ses engagements et sera soumise au remboursement intégral de l'aide versée par la Ville.

V. Versement de la subvention

Le versement des subventions s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association après validation du Jury et délibération du conseil municipal.

Il est à noter que la collectivité se réserve le droit de fractionner le versement des sommes en deux versements par moitié après approbation du Conseil Municipal et après réalisation de l'action ou du projet.

Il est rappelé que l'association :

- Doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'action ou du projet,
- Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue,
- Ne doit pas la reverser à un tiers - article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du solde se fera par virement (mandat administratif) sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

L'association bénéficiaire devra faire mention du soutien de la Commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser. Toute utilisation des éléments graphiques hors projets est toutefois interdite.

VI. Responsabilités et Assurances

La Ville de Roissy-en-Brie ne sera en aucun cas responsable des conditions dans lesquelles l'initiative sera réalisée. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions réglementaires et, le cas échéant, les assurances nécessaires.

VII. Respect du règlement et litiges

Le non-respect des différents articles du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Toute modification au présent règlement fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Les présidents d'association seront informés des modifications apportées par la Direction de la culture, de l'événementiel et de la vie associative.

En cas de litige, l'Association et la Ville rechercheront en priorité une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.